



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Direction de la fonction militaire et du personnel civil

Sous-direction de la gestion du personnel civil

Bureau des concours et emplois réservés

Concours réservé pour l'accès au corps des techniciens du ministère de la défense

- **Conditions de participation**
- **Epreuves**
- **Carrière**
- **Rémunération**

(Edition mars 2005)



CONCOURS RESERVE

pour l'accès au corps des techniciens du ministère de la défense (TMD)

en application des dispositions de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale (titre 1^{er}) et du décret n° 2002-646 du 23 avril 2002 portant organisation de concours de recrutement de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C.

I - CONDITIONS GENERALES D'ACCES A UN CORPS DE FONCTIONNAIRES

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, à savoir :

- être de nationalité française ⁽¹⁾ ;
- jouir de ses droits civiques ;
- les mentions éventuellement portées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être en situation régulière au regard du code du service national ⁽²⁾ ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

⁽¹⁾ Les candidats en instance d'acquisition de la nationalité française sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard le 1^{er} jour des épreuves.

⁽²⁾ La réforme du service national prévoit, pour les jeunes hommes nés en 1980 et les années suivantes, ainsi que pour les jeunes filles nées à partir du 1^{er} janvier 1983, l'obligation de se faire recenser et une journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) en remplacement de l'appel sous les drapeaux. A l'issue de cette journée, un certificat est délivré aux participants. Ce certificat doit obligatoirement être fourni lors de l'inscription à un concours. Il devra être remis au plus tard lors de l'épreuve orale d'admission.

II - CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS RESERVE DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Seuls les agents non titulaires qui relèvent ou relevaient, à la date d'expiration de leur dernier contrat, du ministère de la défense ou d'un établissement public placé sous sa tutelle, peuvent se présenter à ce concours.

Au titre d'une même année, les candidats ne peuvent se présenter qu'à un seul concours réservé d'accès à un corps de même catégorie.

En outre, ils doivent :

- avoir eu, pendant au moins deux mois au cours de la période de douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public de l'Etat ou établissements publics de l'Etat, recruté à titre temporaire et ayant exercé des missions dévolues aux agents titulaires ;
- avoir été, pendant ces deux mois, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (congé annuel, congé pour formation syndicale, pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse et pour formation professionnelle, congés pour raisons de santé, congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles) ;
- justifier, au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe pour l'accès au corps des techniciens du ministère de la défense. Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes requises pour se présenter au concours (ils doivent à cet effet remplir la demande de prise en compte de l'expérience professionnelle en annexe qui figure dans le dossier d'inscription) ;
- justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années et avoir exercé, pendant cette durée, des fonctions d'un niveau correspondant aux missions définies dans le statut du corps des techniciens du ministère de la défense.

III - RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

En application des dispositions du décret n° 2001-834 du 12 septembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle, les candidats aux concours réservés peuvent en obtenir la reconnaissance en équivalence des conditions de titres ou diplômes requises.

La durée minimale de l'expérience professionnelle exigée est fixée à 4 ans.

Peut être pris en compte, au titre de cette expérience professionnelle, toute activité professionnelle dont l'exercice nécessite un niveau de qualification équivalent à celui sanctionné par le titre ou diplôme requis pour se présenter au concours réservé.

Lorsque le candidat justifie déjà d'un diplôme ou d'un titre d'un niveau immédiatement inférieur à celui du diplôme ou titre requis, la durée minimale de l'expérience professionnelle susceptible d'être reconnue est fixée à 2 ans.

Cette expérience professionnelle est validée par une commission composée d'un représentant du ministre de la défense, d'un représentant du ministre chargé de la fonction publique, d'un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale et le cas échéant d'experts.

Cette commission se prononce sur les qualifications acquises par le candidat et sur l'adéquation de ces qualifications aux emplois du corps d'accueil.

La commission rend une décision motivée qui est communiquée au candidat.

IV - NATURE DE L'EPREUVE

Lors du dépôt du dossier d'inscription, le candidat fournit un curriculum vitae de deux pages maximum, qui est consulté par le jury lors de l'épreuve orale d'admission.

Epreuve orale d'admission :

Elle débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées en qualité d'agent non titulaire. Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury permettant d'apprécier la personnalité, les aptitudes, les motivations professionnelles du candidat, sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées aux fonctionnaires du corps.

Au cours de cet entretien, les questions posées par le jury portent, notamment, sur les connaissances générales du candidat et son expérience professionnelle.

Durée de l'épreuve : 30 minutes (durée de l'exposé : 8 minutes maximum)

Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 5 sur 20.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste de classement des candidats définitivement admis ainsi que la liste complémentaire.

V – NOMINATION

Les lauréats au concours réservé sont nommés TMD stagiaires. Pendant la durée du stage, les lauréats perçoivent la rémunération afférente au 1^{er} échelon du grade de début de corps. A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue de ce stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximum d'un an. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

VI - FORMATION D'ADAPTATION A L'EMPLOI

Les TMD stagiaires bénéficieront des formations d'adaptation à l'emploi sous le **régime du volontariat**.

Ils disposeront d'un délai de 3 mois à partir de leur date de prise de fonctions pour choisir les modules de formation qu'ils souhaitent suivre. Ce délai doit permettre de les intégrer rapidement dans un cycle de formation et de réaliser la formation d'adaptation à l'emploi (FAE) pendant la période de stage statutaire.

Module formation

Les agents recrutés dans le corps des TMD se verront proposer la formation suivante :

	Intitulé	Durée
Stage 1	Stage d'information	4 semaines environ
Stage 2*	<u>Module 1</u> : formation technique dans la spécialité de recrutement	8 semaines environ
	<u>Module 2</u> : étude technique (stage d'application de la formation technique)	6 à 8 semaines

* Les modules 1 et 2 sont indissociables.

Les TMD stagiaires pourront suivre cette formation ou s'en dispenser. Dans le premier cas, ils pourront choisir entre la totalité de la formation (stages 1 et 2) ou l'un des deux stages.

La maîtrise d'ouvrage de cette formation est assurée par le bureau de la politique de formation (DFP/GPC.5). La maîtrise d'œuvre est assurée par un centre de formation du ministère. Le stage d'information est organisé en école et la formation technique est organisée sous la responsabilité de l'établissement d'affectation.

VII – CARRIERE

Le corps des techniciens du ministère de la défense comporte trois grades :

- technicien de classe normale, comportant 13 échelons ;
- technicien de classe supérieure, comportant 8 échelons ;
- technicien de classe exceptionnelle comportant 8 échelons.

L'avancement d'échelon s'effectue automatiquement au sein de chaque classe selon des durées qui varient entre 1 an et 3 ans.

L'avancement de classe :

Peuvent être promus à la classe supérieure :

- après examen professionnel, les techniciens de classe normale ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et justifiant de quatre années de services effectifs dans le grade de technicien de classe normale ;
- au choix, les techniciens de classe normale ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade depuis au moins deux ans.

Peuvent être promus à la classe exceptionnelle au choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi annuellement après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant atteint le 2^{ème} échelon de la classe supérieure depuis un an et justifiant de sept ans de services effectifs dans le corps des techniciens du ministère de la défense, dont deux années en qualité de technicien de classe supérieure.

VIII - REMUNERATION

Les techniciens du ministère de la défense perçoivent une rémunération mensuelle brute, selon l'échelonnement indiciaire ci-après, établi au 1^{er} février 2005, à laquelle il convient de retrancher les cotisations sociales obligatoires :

Technicien de classe normale :

1 ^{er} échelon (stagiaire)	indice majoré : 290	1281,30 €
13 ^{ème} échelon	indice majoré : 462	2041,25 €

Technicien de classe supérieure :

1 ^{er} échelon	indice majoré : 333	1471,29 €
8 ^{ème} échelon	indice majoré : 488	2156,13 €

Technicien de classe exceptionnelle :

1 ^{er} échelon :	indice majoré : 357	1577,33 €
8 ^{ème} échelon :	indice majoré : 513	2266,58 €

A cette rémunération s'ajoutent des primes et indemnités :

- **l'indemnité de fonctions techniques :**

Les techniciens du ministère de la défense, quelle que soit leur classe, perçoivent une indemnité de fonctions techniques dont le montant mensuel est fixé par arrêté du 21 juillet 2004 à 378,18 €

- **la prime de rendement :**

Les attributions individuelles de la prime de rendement sont déterminées dans la limite d'un crédit calculé annuellement sur la base de 6 % du traitement budgétaire moyen de chaque grade.

Le montant maximum annuel des attributions individuelles ne peut excéder 12% du traitement le plus élevé du grade du bénéficiaire.

La prime de rendement est payée trimestriellement à terme échu et n'est cumulable avec aucune autre prime ou indemnité de même nature.

Pour tous renseignements, vous pouvez vous adresser au :

MINISTERE DE LA DEFENSE
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL
Sous-direction de la gestion du personnel civil
Bureau des concours et emplois réservés

- par courrier** : 26, boulevard Victor - 00463 ARMEES
- par téléphone** : 01 45 52 50 84
- par internet** : www.defense.gouv.fr
(pour s'informer : cliquer sur *Recrutement et formation* puis sur *recrutement* puis sur *secrétariat général pour l'administration*)
- www.concours-civils.defense.gouv.fr
pour s'inscrire en ligne, obtenir un dossier d'inscription,
consulter les résultats ou le calendrier des concours)
- bureauconcours@concours-civils.defense.gouv.fr
(pour laisser un message)
- ou se présenter** : 5 bis avenue de la Porte de Sèvres
bâtiment 17 - 5^{ème} étage
75015 PARIS (Métro : Balard)
- Horaires : du lundi au jeudi : 08 h 45 – 17 h 30
le vendredi : 08 h 45 – 16 h 30



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Direction de la fonction militaire et du personnel civil

Sous-direction de la gestion du personnel civil

Bureau des concours et emplois réservés

Concours réservé pour l'accès au corps des techniciens du ministère de la défense

• Dossier d'inscription



CONCOURS RESERVE
pour l'accès au corps des techniciens du ministère de la défense,
au titre de l'année 2005

Le nombre d'emplois offerts est fixé à **1**

La date limite de retrait des dossiers d'inscriptions est fixée au **13 juin 2005**, terme de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscriptions est fixée au **23 juin 2005**, terme de rigueur.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à Paris à partir du **3 octobre 2005**.

Le dossier d'inscription doit obligatoirement comprendre :

- la demande de participation dûment renseignée, datée et signée (voir la notice d'aide).
- un curriculum vitae de deux pages maximum destiné au jury.
- l'état récapitulatif des contrats de travail dûment complété et visé par le service du personnel (service gestionnaire de l'établissement ou de la direction) ou un état des services accompagné des pièces justificatives.
- la copie des diplômes

Et éventuellement pour les candidats concernés,

- la demande de prise en compte de l'expérience professionnelle accompagnée de toutes les pièces justificatives.
- la demande d'assimilation des diplômes européens.

Le dossier d'inscription sera transmis au plus tard pour le **23 juin 2005**, date de clôture des inscriptions, à l'adresse suivante :

Direction de la fonction militaire et du personnel civil
Sous-direction de la gestion du personnel civil
Bureau de la gérance des contractuels – GPC/3.6
26, boulevard Victor - 00463 ARMÉES

Pour de plus amples informations les candidats peuvent s'adresser par téléphone au : 01.45.52.35.25 ; par télécopie au : 01.45.52.47.30

REMARQUES IMPORTANTES :

Il ne sera donné aucune suite aux dossiers incomplets ou qui parviendraient après la date de clôture des inscriptions.

Aucun dossier d'inscription ne sera adressé directement au bureau des concours de la DFP.

Il est fortement recommandé de ne pas attendre la date de clôture des inscriptions pour constituer et adresser le dossier d'inscription à la DFP/GPC.

Services publics effectifs * Situation arrêté au 23 juin 2005 (date limite de clôture des inscriptions)	Services civils : _____ ans _____ mois _____ jours Services militaires : _____ ans _____ mois _____ jours Service national : _____ ans _____ mois _____ jours
Dernier contrat au ministère de la défense *	Date : du _____ au _____ Adresse exacte du service (éviter les sigles) : _____ _____ _____ _____

Je soussigné(e) certifie sur l'honneur, posséder la nationalité française ou pouvoir en justifier au plus tard à la date de l'épreuve orale d'admission, l'exactitude des renseignements ci-dessus. Je déclare avoir été averti(e) que toute déclaration reconnue inexacte au moment de la réception des pièces justificatives entraîne la perte du bénéfice du concours ; qu'en outre, j'encoure des sanctions pénales telles que prévues aux articles 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal.

Les informations ci-dessus peuvent faire l'objet d'une saisie informatique et d'un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ce traitement a été déclaré à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les réponses à ce questionnaire sont obligatoires, à défaut de réponse, la prise en compte par nos services ne pourra être effectuée.

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 et suivants de la loi précitée s'exerce auprès du sous-directeur de la gestion du personnel civil - 26 boulevard Victor - 00463 ARMEES.

A _____, le _____

Signature obligatoire du candidat :

Visa et cachet obligatoires du service gestionnaire qui valide les services publics effectifs requis :

**AIDE AU REMPLISSAGE DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION
AU CONCOURS RESERVE POUR L'ACCES AU CORPS DES
TECHNICIENS DU MINISTERE DE LA DEFENSE,
AU TITRE DE L'ANNEE 2005**

- Nationalité française :** Cochez la case correspondant à votre situation.
- Vous êtes de nationalité française : cochez oui,
 - Vous êtes en cours d'acquisition de la nationalité française : cochez la case "en cours d'acquisition",
- Dans tous les cas de figure, si vous êtes lauréat du concours, vous devez justifier de votre nationalité française au plus tard à l'admission.
- Votre qualité :** Reportez 1 pour Monsieur, 2 pour Madame, 3 pour Mademoiselle.
- Votre nom de naissance :** Pour les femmes mariées, indiquez votre nom de jeune fille.
- Vos prénoms :** Indiquez vos prénoms dans l'ordre de l'Etat civil.
- Votre date de naissance :** Indiquez votre date de naissance en chiffres (ex : 11.12.1960 pour 11 décembre 1960).
- Votre numéro de téléphone :** Inscrivez le numéro de téléphone où vous pouvez être joint dans la journée (facultatif).
- Votre adresse personnelle :** Indiquez le numéro, rue, boulevard, avenue, bâtiment...
- Votre situation familiale :** Cochez la case correspondant à votre situation.
- Nombre d'enfants :** Inscrivez le nombre d'enfants à votre charge ou ayant été effectivement à votre charge pendant au moins 9 ans avant leur seizième anniversaire.
- Votre origine professionnelle :** Indiquez si vous êtes employé au ministère de la défense ou dans une autre administration ou établissement public, dans le secteur privé, étudiant, sans emploi ou autres (précisez).
- Vous êtes travailleur handicapé reconnu COTOREP :** La qualité de travailleur handicapé est une décision obtenue auprès de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (COTOREP) qui permet, selon la nature du handicap de bénéficier de certains aménagements pour les épreuves du concours, mais également de suppression ou de recul de la limite d'âge.

Le certificat médical établi par un médecin assermenté, attestant de la nécessité d'un aménagement d'épreuves doit être transmis avant la date de l'épreuve.

L'appréciation par la COTOREP de l'aptitude physique à l'emploi visé sera demandée au moment de l'admission.

- Inscrire "0" si vous êtes reconnu handicapé par la COTOREP ne bénéficiant pas d'aménagements particuliers.
- Inscrire "1" si vous êtes reconnu handicapé par la COTOREP bénéficiant d'un aménagement particulier.

Vos diplômes : Indiquez l'intitulé exact des diplômes détenus.

Services publics effectifs : Complétez la rubrique.

Dernier contrat au ministère de la défense : Complétez la rubrique.

**CONCOURS RESERVE POUR L'ACCES AU CORPS
DES TECHNICIENS DU MINISTERE DE LA DEFENSE,
AU TITRE DE L'ANNEE 2005**

ETAT RECAPITULATIF DES CONTRATS DE TRAVAIL au cours des huit dernières années (Joindre les pièces justificatives)					
Ministère / Etablissement(s) public(s)	Période		Durée		
	du	au	Ans	Mois	Jours

A _____, le _____

Visa et cachet obligatoires du service du personnel
(service gestionnaire de l'établissement ou de la direction)

**DEMANDE DE PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE
AU CONCOURS RESERVE POUR L'ACCES AU CORPS DES
TECHNICIENS DU MINISTERE DE LA DEFENSE,
AU TITRE DE L'ANNEE 2005**

En application des dispositions de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique (titre I) et du décret n° 2001-834 du 12 septembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés.

Attention : ces dispositions ne sont pas applicables aux corps dont les emplois impliquent la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession (exemple : diplôme de kinésithérapeute).

NOM, prénom(s) :

Diplôme(s) détenu(s) le cas échéant :

Afin de participer au concours réservé pour l'accès au corps des techniciens du ministère de la défense, je demande la reconnaissance de mon expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour me présenter à ce concours.

A cet effet, je joins les pièces justificatives suivantes :

- une copie du ou des diplômes
- une copie du curriculum vitae
- une copie des contrats de travail et/ou certificats de travail
- autres (précisez)

A _____, le _____

Signature obligatoire du candidat

NOM, prénom(s) :

Décision de la commission de validation des acquis :

FAVORABLE

DEFAVORABLE

Décision motivée de la commission (en cas de décision défavorable) :

A Paris, le

Signature du président de la commission :

Demande d'assimilation des diplômes européens

Vous êtes titulaire d'un diplôme délivré dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat participant à l'accord sur l'Espace économique européen et vous demandez son assimilation à un diplôme français.

Afin de permettre à la commission d'assimilation du ministère de la défense de statuer, vous voudrez bien remplir avec précision ce document, qu'il vous incombera de joindre au dossier d'inscription accompagné d'une copie du diplôme ainsi que le cas échéant de sa traduction. Vous devez joindre tout document susceptible d'aider à l'examen de votre demande.

Concours réservé pour l'accès au corps des techniciens du ministère de la
défense, au titre de l'année 2005

Date de clôture des inscriptions : -----

Session : -----

Nom et prénoms : -----

Adresse : -----

Code postal : ----- Ville :-----

Etat où a été obtenu le diplôme :-----

Diplôme obtenu (intitulé exact – discipline – date) : -----

Adresse et statut de l'organisme qui vous a délivré le diplôme (service public, conventionné, organisme professionnel) :

Conditions requises pour accéder à la scolarité donnant accès à ce diplôme :

Durée de la formation : -----

Fait à _____ le, _____

Signature obligatoire du candidat :

LE PLAN SAPIN AU MINISTERE DE LA DEFENSE

OBJET DU PLAN SAPIN

Ce plan, communément appelé "PLAN SAPIN" du nom de l'ancien ministre chargé de la fonction publique, à l'origine de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire, permet à certains agents sur contrat, l'accès à des corps de fonctionnaires de l'Etat par la voie de concours qui leur sont exclusivement réservés.

Ces concours pourront être ouverts chaque année pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication de la loi du 3 janvier 2001 (4 janvier 2001). Les candidats pourront dès lors se présenter au titre de chaque année s'ils remplissent, pour chaque concours, les conditions indiquées ci-dessous.

CONDITIONS QUE LES CANDIDATS DOIVENT REMPLIR

Aucune condition d'âge n'est exigée.

Les candidats doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

1° avoir eu avec le ministère de la défense ou un de ses établissements publics un ou plusieurs contrats de travail à durée déterminée (CDD) conclu avant le 10 juillet 2000 dont la durée cumulée est au minimum de 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 9 juillet 2000.

Le candidat peut vérifier s'il remplit cette condition en consultant son contrat de travail qui doit comporter la référence aux articles 4 ou 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

En conséquence, ne sont notamment pas concernés :

- les apprentis ;
- les militaires de carrière, sous contrat ;
- les agents relevant de la jurisprudence Berkani ;
- les titulaires de contrats emploi-solidarité (CES) et emploi-consolidé (CEC) ;
- les titulaires de contrats de qualification ;
- les emplois jeunes ;
- tous les agents sous contrat de droit privé ;
- tous les agents sous contrat de droit public à durée indéterminée (CDI) : décret de 49, instruction de 73, ICT, TCT, ... ;
- les agents précédemment contractuels devenus fonctionnaires.

A l'occasion de ce ou ces contrats, les candidats doivent avoir exercé les mêmes fonctions que les agents titulaires du corps qu'ils souhaitent intégrer.

2° avoir été, pendant la période de 2 mois comprise entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, en activité ou avoir bénéficié de l'un des congés suivants :

- congé annuel ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- congé pour formation professionnelle ;
- congé pour raisons de santé ;
- congé maternité ;
- congé d'adoption ;

congé parental ;
congé pour élever un enfant ;
congé pour convenance personnelle ;
congé pour la création d'une entreprise.

3° justifier des titres ou des diplômes exigés des candidats se présentant au concours externe de recrutement dans les corps concernés. Les candidats ne possédant pas ces diplômes peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle par une commission interministérielle qui se prononce sur les qualifications acquises par le candidat et sur l'adéquation de ces qualifications aux emplois du corps d'accueil.

La commission émet un avis motivé qui est communiqué au candidat.

Le candidat doit faire parvenir une demande accompagnée d'un dossier contenant tout élément de nature à permettre à la commission de vérifier la nature et la durée de l'activité ou des activités professionnelles dont le candidat demande la reconnaissance.

4° avoir effectué au cours des huit années précédentes (à la date de clôture de l'inscription au concours) au moins 3 ans de services publics à temps plein.

Les services à temps partiel peuvent être cumulés pour atteindre cette durée de trois ans à temps plein. Ainsi, par exemple, pour une clôture des inscriptions fixée au 1^{er} novembre 2002, un agent ayant travaillé à mi-temps devra avoir cumulé six années de services publics au cours des huit années précédant cette date.

5° pour pouvoir se présenter à un concours ouvert par le ministère de la défense **il faut que le contrat en cours ou le dernier contrat de travail du candidat, ait été conclu avec le ministère de la défense ou l'un de ses établissements publics administratifs**. Sont en conséquence exclus les candidats dont le dernier contrat, qu'il soit en cours ou terminé, a été conclu avec une administration ou un établissement public administratif extérieur à la défense.

CONCOURS AUXQUELS LES CANDIDATS PEUVENT SE PRESENTER

Les candidats peuvent se présenter à un concours réservé :

1°/ de catégorie A, s'ils ont exercé pendant les 3 ans de services publics à temps plein, prévus au 4° ci-dessus, des fonctions du niveau équivalent à la catégorie A ;

2°/ de catégorie B, s'ils ont exercé pendant les 3 ans de services publics à temps plein, prévus au 4° ci-dessus des fonctions du niveau équivalent à la catégorie B ;

3°/ de catégorie C s'ils ont exercé pendant les 3 ans de services publics à temps plein, prévus au 4° ci-dessus, des fonctions de niveau équivalent.

Les candidats peuvent également se présenter à des concours réservés ouvrant l'accès à un corps appartenant à une catégorie inférieure, s'ils réunissent les conditions à cet effet.

Remarque : *cette possibilité n'est pas systématique. En effet, par exemple, un agent remplissant des fonctions administratives de la catégorie A, titulaire d'un DEUG et d'une licence de droit, ne pourra pas s'inscrire à un concours de TSEF pour lequel un BTS ou un DUT est exigé, sauf à faire valoir une expérience professionnelle dans le domaine technique. Cette condition fera l'objet de la part de l'administration d'une vérification au cas par cas.*

Toutefois, chaque candidat ne peut se présenter au titre d'une même année qu'à un seul concours de chaque catégorie.

NATURE DES EPREUVES DE CES CONCOURS

Pour les concours d'accès à un corps de catégorie A (attaché d'administration centrale, attaché de service administratif, ingénieurs d'études et de fabrications IEF) une épreuve écrite d'admissibilité qui consiste en une note de synthèse et une épreuve orale d'admission de 30 minutes comportant un exposé du candidat de 8 à 10 minutes sur son expérience professionnelle.

Pour les concours d'accès aux corps des catégories B et C une épreuve orale d'admission de 25 à 30 minutes comportant un exposé du candidat de 5 à 8 minutes sur son expérience professionnelle.

Nota bene : S'agissant des concours pour l'accès aux corps des ingénieurs d'études et de fabrications (IEF) et des techniciens supérieurs d'études et de fabrications (TSEF), le programme ne comporte aucune épreuve de spécialité.

Les lauréats conserveront dans leur nouveau corps la spécialité dans laquelle ils sont ou ont été employés en tant qu'agent sur contrat ou à défaut dans la spécialité la plus proche.

APRES LE CONCOURS

Le candidat non reçu au concours réservé demeure dans la situation qui était la sienne au moment du concours.

Les lauréats des concours bénéficient des dispositions applicables aux agents non titulaires, prévues dans le décret statutaire du corps d'accueil :

en matière de stage ;
de sanction du stage ;
de titularisation ;
de classement.

Toutefois, les lauréats des concours réservés d'accès aux corps de catégorie C sont titularisés dès leur nomination.

Les agents contractuels titularisés dans un corps de fonctionnaire ne peuvent bénéficier d'une indemnité compensatrice. En revanche, ils perçoivent le régime indemnitaire propre à leur corps d'accueil.

Les lauréats feront connaître leurs vœux en matière d'affectation, au service gestionnaire du corps d'accueil. Ce dernier leur proposera systématiquement, soit un maintien sur place, soit une affectation dans un site géographique proche de leur poste actuel (uniquement dans le cas où il n'existerait pas d'emploi prévu au titre de l'application de la loi du 3 janvier 2001, dans l'établissement d'origine).

*
* * *

Pour plus d'information, prendre contact avec la direction de la fonction militaire et du personnel civil, sous-direction de la gestion du personnel civil, gérance des contractuels (DFP/GPC/3.6) au numéro de téléphone : 01 45 52 35 25 – télécopie : 01.45.52.47.30